

1710001

DCG

SESSION 2017

UE1 - INTRODUCTION AU DROIT

DURÉE de l'épreuve : 3 heures – COEFFICIENT : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants.

Page de garde

DOSSIER 1 – Situations pratiques.....(13 points).....pages 2-3

DOSSIER 2 – Questions.....(3 points).....page 3

DOSSIER 3 – Commentaire de document.....(4 points).....page 3

Annexe 1- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 30 novembre 2016.....page 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES

Hélène DUMONT exerce à titre individuel l'activité d'expert comptable à Libourne.

Travail à faire

1.1. Quel est le statut juridique de Mme DUMONT ?

Elle a signé avec Vincent BADET, gérant de la société CASAQ qui exploite un centre équestre une lettre de mission le 8 janvier 2017 portant sur la tenue de comptes et le conseil juridique et fiscal.

La lettre de mission contient la disposition suivante : « *les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre Hélène DUMONT et la société cliente CASAQ, seront portés pour conciliation, devant le président du Conseil de l'ordre régional des experts-comptables d'Aquitaine.* »

Vincent BADET conteste le montant des honoraires qu'Hélène DUMONT lui a facturé. Il souhaite agir immédiatement en justice pour faire valoir ses droits.

Travail à faire

1.2. Vincent BADET peut-il assigner immédiatement Hélène DUMONT en justice ?

La société CASAQ a acquis un terrain sur lequel Vincent BADET projette de construire des box pour chevaux. À côté de l'entrée de la propriété, se trouve un terrain de 100 m² sur lequel est installée une petite antenne relais de téléphonie mobile appartenant à la société LP TELECOM.

Les précédents propriétaires, 10 ans auparavant, ont autorisé LP TELECOM, par convention, à accéder à l'antenne relais et à en assurer la maintenance en passant sur leur terrain.

Vincent BADET voudrait clôturer le terrain et empêcher les salariés de la société LP TELECOM d'accéder à l'antenne-relais.

Travail à faire

1.3. Vincent BADET peut-il ainsi interdire le passage sur son terrain aux salariés de la société LP TELECOM ?

Hélène DUMONT compte également parmi ses clients la SARL PICO spécialisée dans le conseil en design intérieur. Celle-ci rencontre des difficultés financières dans le dernier mois, notamment du fait d'impayés de plusieurs de ses clients. Ceci a fortement impacté sa trésorerie.

La SARL PICO n'a pu en conséquence s'acquitter de ses dernières factures ainsi que des échéances de TVA et d'URSSAF. Elle aurait besoin de délais de paiement de la part de ses créanciers pour assurer la pérennité de son entreprise.

Travail à faire

- 1.4. Qualifiez la situation juridique de la SARL PICO.**
- 1.5. Quelles procédures pourraient être mises en œuvre pour aider la SARL PICO à assurer sa pérennité ? (La réponse ne devra pas excéder une vingtaine de lignes.)**

Hélène DUMONT conseille également François VIDAL, qui exploite un commerce de produits biologiques à Mérignac. François, célibataire, est prêt à prendre des risques pour son activité professionnelle. Cependant, il ne voudrait pas perdre la maison dont il est propriétaire et dans laquelle il est domicilié.

Travail à faire

- 1.6. Quels sont les droits des créanciers professionnels de François VIDAL sur ses biens et plus particulièrement sur sa maison ?**

DOSSIER 2 – QUESTIONS

- 2.1. Comment définit-on la marque ?**
- 2.2. Quels sont les effets du dépôt de cette marque à l'Institut national de la propriété industrielle ?**

DOSSIER 3 – ÉTUDE DE DOCUMENT

À partir de l'annexe 1, vous répondrez aux questions suivantes :

- 3.1. Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?**
- 3.2. Quelle est la décision de la Cour de cassation ? Expliquez précisément les arguments juridiques sur lesquels elle s'appuie.**
- 3.3. Dans le cadre d'une activité de saut à l'élastique proposée par une organisation, quel est l'intérêt de cette décision pour les participants ?**

Annexe 1

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 30 novembre 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2015), que Mme X..., soutenant avoir été blessée lors d'un saut à l'élastique organisé par la société Latitude challenge (la société Latitude), a assigné celle-ci en réparation de ses préjudices ; [...]

Attendu que la société Latitude fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de sécurité pesant sur l'organisateur de sauts à l'élastique est une obligation de moyens car le client joue un rôle actif en prenant seul l'initiative de sauter et en ayant une liberté de mouvement (qu'il doit exercer conformément aux instructions reçues) lors du saut ; qu'au cas présent, la cour d'appel a relevé que le client effectuant le saut à l'élastique prenait une initiative dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion donnée, ce dont il résultait qu'il intervenait activement à l'occasion du saut ; qu'en considérant, néanmoins, que le participant n'aurait aucun rôle actif à jouer durant le saut, qu'il ne disposerait d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il courait en sautant et s'en remettrait totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité, pour juger que l'obligation de sécurité de la société Latitude était une obligation de résultat, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations ; [...]

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le participant à une activité de saut à l'élastique ne contribue pas à sa sécurité par son comportement, la seule initiative qu'il peut avoir résidant dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion donnée, qu'il ne dispose d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il court en sautant et s'en remet donc totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité, de sorte qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il joue un rôle actif au cours du saut, la cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, que l'obligation contractuelle de sécurité de l'organisateur d'une telle activité est une obligation de résultat [...] ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.